



DÉPARTEMENT DES YVELINES  
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE  
CANTON DE MEULAN

RÉ  
COMMUNE

Envoyé en préfecture le 15/01/2024  
Reçu en préfecture le 15/01/2024  
Publié le  
ID : 078-217802610-20240103-100124-AU



Arrêté N°2024.01.04

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT L'ACTIVITE  
DE DEMARCHAGE A DOMICILE**

**Ensemble de la Commune**

**Le Maire de la Commune de Gaillon-sur-Montcient,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le Code de Consommation et notamment les articles L 121-1 à L 121-7, L 121-21 à L 121-33, L 122-8 à L 122-10 et L 122-11 à L 122-15 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Considérant** le nombre croissant d'appels reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la pratique de cette activité sur le territoire de la Commune de Gaillon-sur-Montcient dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Toute société qui démarché à domicile sur le territoire de la Commune de Gaillon-sur-Montcient doit s'identifier auprès de la mairie avant de commencer sa prospection.

**ARTICLE 2**

La pratique du démarchage sur le territoire de la Commune est autorisée, sous réserve que les intervenants présentent en mairie les cartes professionnelles des agents prospecteurs, ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage
- Le numéro de téléphone de chaque démarcheur
- L'immatriculation du véhicule de chaque démarcheur
- Les secteurs visés de la Commune
- Les dates et horaires de leurs intervention.

Tout démarchage ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024

Reçu en préfecture le 15/01/2024

Publié le

ID : 078-217802610-20240103-100124-AU

Recevoir  
l'original

### ARTICLE 3

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

### ARTICLE 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Gaillon-sur-Montcient.

### ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 7

Madame le Maire de la commune de Gaillon-sur-Montcient, le commissaire de Police des Mureaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera adressé à :

**Monsieur le Commissaire de Police des MUREAUX**

**Monsieur le Préfet des Yvelines**

Fait à Gaillon sur Montcient,  
Le 10 janvier 2024.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Dubernard'.

Marie-Christine DUBERNARD